L. 19967

Voyez la condamnation
par la Faculté de théologie
après l'assassinat de
Henri IV de ces propositions
qui [illegible] tendaient à la
[illegible] [illegible] —

On sait que la [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible]

CENSVRE DE LA SACREE FACVLTE DE THEOLOGIE DE Paris, contre les impies & execrables parricides des Rois & des Princes.

A PARIS,
Chez HEVREVX BLANVILLAIN, ruë Sainct Victor, aux trois Mores.

M. DC. X.

Case
F
39
.326
1610 pan

THE NEWBERRY
LIBRARY

47-2035

CENSVRE DE LA *SACREE FACVLTE' DE Theologie de Paris, contre les impies & execrables parricides des Rois & des Princes.*

L'AN de nostre Seigneur mil six cens dix, la sacree Faculté de Theologie, n'ayant peu tenir sa congregation generale & ordinaire le premier ny le second iour de Iuin (à cause des festes de Pentecoste, & des deputez d'icelle Faculté, assemblez pour donner leur aduis sur l'affaire qui se presentoit) la remist & transfera au quatriesme Iuin, auquel iour elle fist assembler au College de Sorbone tous les Do-

ꝺteurs, en vertu de l'obeïſſance par eux iuree à ladicte Faculté, pour (apres auoir celebré la Meſſe du ſainct Eſprit, ainſi que l'on a de couſtume) deliberer ſur l'execution d'vn Arreſt de la Cour de Parlement, dont la teneur enſuit.

La Covr, les grand Chambre, Tournelle, & de l'Edict aſſemblez, procedant au iugement du procés criminel & extraordinaire faict à la requeſte du Procureur general du Roy, pour le treſ-meſchant, treſ-cruel, & treſ-deteſtable parricide commis en la perſonne ſacree du Roy Henry IIII. Ouy ſur ce le Procureur general du Roy, A ordonné & ordonne, qu'à la diligence des Doyen & Syndic de la Faculté de Theologie, ladicte Faculté ſera aſſemblee au premier iour, pour deliberer ſur la confirmation du decret

d'icelle, du treiziesme Decembre, mil quatre cens treize, resolu par la Censure de cent quarãte vn Docteurs de ladicte Faculté, depuis authorisé par le Concile de Constance, *qu'il n'est loisible à aucun, pour quelque cause & occasion que puisse estre, d'attenter aux persones sacrez des Rois & autres Princes souuerains*, & que le decret qui interuiendra en ladicte assemblee, sera soussigné de tous les Docteurs de ladicte Faculté, ayans assisté à ladicte deliberation, ensemble par tous les Bacheliers qui sont au cours de Thelogie, pour ledit decret communiqué audit Procureur general, & veu par ladicte Cour, estre par elle ordonné ce que de raison. Faict en Parlement, le vingt septiesme May mil six cens dix. *signé Voisin.*

POVR satisfaire auquel arrest,

ordonnant chose si iuste & necessaire, ladicte Faculté en premier lieu a faict assembler ses deputez, & depuis traicté ledict affaire en la Congregation generalle, en laquelle ayant consideré qu'elle est obligee donner son aduis & Censure doctrinale à tous ceux qui la demandent; que l'Vniuersité de Paris depuis sa premiere fondation, a tousiours esté la mere & la nourrice d'vne tres-bonne & tres-salutaire doctrine; que le bien & repos public prouient de l'ordre; & que l'ordre, apres Dieu, despend du salut des Rois & des Princes; qu'il appartient seulement au Prince ou à la puissance politique d'vser du glaiue, comme il est escript aux Romains 13. que depuis quelques annees, certaines opinions estrangeres, seditieuses, & impies, ont

tellement peruerty l'esprit de plusieurs hommes, qu'il n'ont eu en horreur soüiller les Rois & les Princes du nom execrable de tyran, & en consequence d'vn si detestable pretexte, comme aussi sous couleur d'aider ou auancer la pieté, la religion, ou le bien public, de conspirer contre leurs personnes sacrees, & d'ensanglanter leurs mains parricides, d'vn sang qui est si cher & de si grand pris; & consequemment d'ouurir la porte à toutes sortes de meschancetez, perfidies, desloyautez, fraudes, tróperies, surprises, trahisons, meurtres, carnages mutuels des peuples, aux ruines, saccagemens, & razemens des villes, Prouinces, & Royaumes tres-florissans: bref à vne infinité de crimes abominables, causez par les guerres tant ciuiles qu'estran-

geres: finalement cognoiſſant que telles opinions peſtilentieuſes & diaboliques, en ce temps rendent ceux qui ſe ſont ſeparez de l'Egliſe Catholique, Apoſtolique Romaine, obſtinez en leurs erreurs, & leur font fuir les Religieux, Docteurs, & Prelats catholiques, bien qu'ils ſoient innocens, comme ſils enſeignoient & authoriſoient vne ſi pernicieuſe doctrine: toutes leſquelles raiſons & autres ſemblables, apres auoir eſté diligemment examinez, LADICTE FACVLTE' d'vn commun accord, & d'vne ferme reſolution, deteſte & condamne telles doctrines eſtrangeres & ſeditieuſes, comme impies, heretiques, ennemies de la ſocieté humaine, de la paix, tranquillité publicque, & de la religion Catholique: en foy & teſmoignage

dequoy, elle a estimé deuoir renouueller son antien decret, conclu & resolu y a deux cens ans, par l'aduis de cent quarãte & vn Theologien, sur la condemnation de cette proposition execrable.

VN TYRAN *quel qu'il soit, peut & doit licitement & meritoirement estre occis par vn sien Vassal ou subiect, quel qu'il soit; par tous moyens, principalement par secrettes embusches, trahisons, flatteries, & autres telles menees, nonobstant quelque foy ou serment que le subiect puisse auoir auec le tyran: sans außi que sur ce faict, le subiect doiue attendre la sentence ou le mandement de Iuge quelconque.* Surquoy ensuit la Censure de la Faculté.

CETTE proposition prise ainsi generalement, & [illegible] cation de ce mot TYRAN, est vn erreur contre la foy Catholique,

contre la doctrine des bonnes mœurs, & contre le commandement de Dieu, *Tu ne tueras point*, (ce que la glose interprete de propre authorité, c'est à dire, sans le commandement du Magistrat) pareillement elle contreuient à ce que dict nostre SAVVEVR, *Tous ceux qui auront pris le glaiue*, (ce que la mesme glose explique aussi de propre authorité) *periront par le glaiue*. Dauantage, cette proposition téd à l'entiere subuersion & ruine de tous les estats, Princes, & Roys du monde: elle ouure encor le chemin à plusieurs autres meschancetez, aux tromperies, trahisons, violemens de Foy, & de son serment, & generalement donne licéce aux subjets à toutes sortes de desobeïssances contre leur Seigneur, mesmement à la desloyauté & deffian-

ce des vns à l'endroit des autres, & par consequent à la damnation eternelle. Au surplus, quiconque maintient opiniatrement vn tel erreur, & plusieurs autres qui peuuent estre induis de cette proposition generale, est heretique, & doit estre puny comme tel, mesmement apres sa mort, suiuant ce qui est noté au decret, Cause vingt-trois, Question cinq, &c. Faict l'an mil quatre cens treize le Mercredy treizieme Decembre.

La susdite Censure de la Faculté de Paris a esté confirmee au Concile de Constance, en la Session quinze, l'an mil quatre cens quinze le sixiéme iour de Iuillet, en ces propres termes. Le sainct Concile voulant employer tout son soin & estude à l'extirpation des erreurs & heresies qui pululent en

diuers endroits du monde, ſelon qu'il y eſt obligé, & meſme ayant eſté aſſemblé pour cet effect, eſtant bien informé que depuis quelque temps l'on dogmatize & publie certaines propoſitions merueilleuſement ſcandaleuſes, erronees en la foy, & aux bonnes mœurs, & qui ne tendent qu'à réuerſer tout l'ordre & l'eſtat des republiques, entre leſquelles propoſitions cettecy a eſté raportee. VN TYRAN, quel qu'il ſoit, peut & doit licitement & meritoirement eſtre occis par vn ſien Vaſſal ou ſubject quel qu'il ſoit, meſmement par ſecretes embuſches, trahiſons, flatteries, & autres telles menees; nonobſtant quelque foy ou ſermét que le ſubject puiſſe auoir auec le tyran, ſans auſſi que ſur ce faict le ſubiect doiue attendre la ſentence ou le man-

dement de Iuge quelconque. OR LE SAINCT CONCILE ayant vn ſingulier deſir de s'oppoſer à cet erreur, & de l'extirper du tout, apres auoir meurement deliberé, declare, arreſte, & definit, que cette doctrine eſt erronee en la foy & aux bonnes mœurs, & partant la reprouue & condamne comme heretique, ſcandaleuſe, ouurant le chemin à toutes ſortes de fraudes, tromperies, deceptions, menſonges, trahiſons, & pariures. Declare en outre, arreſte & definit, que tous ceux qui deffendent opiniatrement cette pernicieuſe doctrine, ſont heretiques, & comme tels qu'ils doiuent eſtre punis, conformement aux ſaincts Canons.

PARTANT, la ſacree Faculté, apres auoir exactemét & ſongneuſement examiné les opinions de

tous les Docteurs en general, & de chacun en particulier, est d'auis premierement, que l'antienne Censure de ladicte Faculté, confirmee par le Concile de Constance, soit non seulement renouuellee, mais aussi bien imprimee en l'esprit de tous les hommes : Secondement, que c'est chose seditieuse, impie & heretique, d'attenter & mettre les mains violentes, sur les sacrees personnes des Rois & Princes, quelque pretexte que tout subject, vassal ou estranger quelconque puisse prendre ou rechercher. En troisiesme lieu, elle veut & arreste que tous les Docteurs & Bacheliers en Theologie, au iour que l'on a de coustume faire serment de garder les Statuts & Articles de ladicte Faculté, iurerót aussi & promettront souz leur seing, d'enseigner la Ve-

rité de ce decret, ſoit liſant la Theologie, ou preſchant la parolle de Dieu : En quatrieſme lieu, que ce preſent acte ſera imprimé & publié, tant en Latin qu'en François.

Par le commandement de Monſieur le Doyen, & de la tres-ſacree Faculté de Theologie.

De la Court, aeuc
ſon paraphe.

91